



Waterpolo Canada — Document de référence

Objet : Autorisation d'appliquer des mesures disciplinaires

Le présent document vise à aider les membres et les inscrits de Waterpolo Canada (WPC) à comprendre l'application des règles administratives et des politiques de l'Organisation en matière de discipline. Il est fourni à titre informatif seulement. En cas de divergence, ce sont les politiques officielles, et non ce document de référence, qui prévaudront. Les documents originaux peuvent être consultés sur notre site Web à www.waterpolo.ca

Pour fin de clarification, l'inscrit ou l'inscrite veut dire toute personne inscrite auprès de Water Polo Canada. Le terme membre veut dire tout administrateur et toute section provinciale ou territoriale. Le mot personne fait référence à toutes les catégories de membres ou d'inscrits définis dans le Règlement administratif de WPC et dans le règlement d'une OPTS (ou OPS), toutes les personnes qui font partie de la définition « participant » dans le Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS), ainsi que tous les gens à l'emploi de WPC ou d'une OPTS (ou OPS), ceux qui sont sous contrat ou qui participent à des activités de WPC ou d'une OPTS (ou OPS), entre autres le personnel, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, le personnel de mission, les chefs de mission, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs et les membres du conseil d'administration et de la direction.

Ce document résume les circonstances dans lesquelles WPC est autorisée à agir. Il faut absolument noter que cette autorité n'enlève aux OPTS et aux clubs ni l'autorité ni la responsabilité de mettre en place leurs propres codes de conduite et procédures disciplinaires. On s'attend à ce que les OPTS et les clubs assument la principale responsabilité de la discipline de première ligne lors d'événements et d'activités qu'ils administrent ou offrent. WPC se réserve le droit d'agir lorsqu'il ressent le besoin d'imposer des mesures disciplinaires supplémentaires ou complémentaires dans n'importe quel domaine, en particulier dans les dossiers qui relèvent du CCUMS.

Documents régissant le pouvoir du WPC d'imposer des mesures disciplinaires

Règlement de WPC :

En vertu de son Règlement administratif, WPC a le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires aux membres conformément au paragraphe 2.11 du Règlement :

2.11 Mesures disciplinaires ou expulsion

Outre les autres droits, conditions et modalités du présent Règlement ou les politiques écrites de l'Organisation :

- (a) Les administrateurs peuvent discipliner, suspendre ou expulser un membre ou un inscrit pour l'un des motifs suivants :
 - i. Infraction à une disposition quelconque des statuts, du Règlement ou des politiques écrites de l'Organisation;
 - ii. Conduite qui pourrait nuire à l'Organisation de l'avis des administrateurs et à leur seule discrétion;
 - iii. Culpabilité d'inconduite ou de pratique déloyale, en rapport ou non avec une compétition, et
 - iv. Toute autre raison jugée raisonnable par les administrateurs à leur seule discrétion, en rapport avec la raison d'être de l'Organisation.
- (b) La suspension ou la disqualification durera la période déterminée par le Conseil et aux conditions établies par ce dernier.
- (c) Il est possible de porter en appel une suspension ou une disqualification conformément aux règles de l'Organisation WPC et aux règles applicables de la FAC ou de la FINA, le cas échéant.
- (d) Les administrateurs pourront, au besoin, établir les procédures à suivre si le Conseil ou un comité d'administrateurs détermine qu'un membre ou un inscrit doit être expulsé ou suspendu de l'effectif ou des inscrits de l'Organisation, le cas échéant.

Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Le CCUMS est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021. Il décrit un code de conduite relative à la maltraitance dans le sport qui s'applique à toute personne associée avec Water Polo Canada. Tout financement dont pourrait bénéficier WPC est lié à son adhésion au CCUMS. Dans ce Code, divers types de maltraitance sont définis :

- maltraitance psychologique;
- maltraitance physique;
- maltraitance sexuelle;
- négligence;
- maltraitance liée au conditionnement, et
- maltraitance en matière de procédures.

Ce Code comprend toutes les affaires, activités ou tous les événements directs de WPC et peut s'appliquer au-delà du terrain de sport. Selon le CCUMS :

Sont considérés comme de la maltraitance toutes les conduites et tous les comportements interdits, pourvu qu'ils surviennent dans une ou plusieurs des situations suivantes : i) dans un environnement sportif; ii) dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le participant ayant prétendument commis la maltraitance; iii) lors d'une interaction entre les participants concernés en raison de leur engagement mutuel dans le sport; ou iv) à l'extérieur de l'environnement sportif, si la maltraitance a des conséquences graves et nuisibles sur un autre participant. L'endroit où est survenue la maltraitance n'est pas un facteur déterminant.

Code de conduite de WPC :

Les articles 1 à 11 du Code de conduite de WPC décrivent l'énoncé de politique, le contexte et la raison d'être fondamentale du Code. Les articles 12 à 19 du Code décrivent les obligations particulières liées à la maltraitance conformément au CCUMS. Les articles 20 à 26 abordent d'autres aspects qui ne sont pas couverts par le CCUMS, de même que les obligations de divers types d'inscrit (p. ex. membres du personnel et bénévoles, athlètes, officiels et entraîneurs). Les articles 27 à 68 décrivent les procédures disciplinaires qui s'appliquent aux infractions présumées au Code de conduite de WPC.

Application du Code de conduite :

Pour toute infraction ou tout problème lié aux articles 12 à 19 (maltraitance en vertu du CCUMS), WPC a le pouvoir de mettre en œuvre une procédure disciplinaire, peu importe que la maltraitance soit survenue ou non dans le cadre d'un événement sanctionné et géré par WPC, pourvu que l'infraction corresponde aux normes décrites dans le CCUMS. Ce pouvoir ne dégage pas les OPTS et les clubs de leur responsabilité d'agir dans de telles situations.

Pour toute infraction liée aux articles 20 à 26, WPC a le pouvoir de mettre en œuvre une procédure disciplinaire seulement lorsque l'infraction ou le problème se pose dans le contexte d'un événement sanctionné et géré par WPC. Ce pouvoir ne s'applique pas aux événements dans des clubs ou de niveau provincial. En outre, il ne s'applique pas à la Ligue des championnats canadiens (LCC). Le Code de conduite précise, à l'article 28, que certaines ligues ou certains événements sanctionnés par WPC peuvent instaurer leurs propres procédures disciplinaires et, dans le cas de la LCC, le Manuel de la LCC contient les procédures disciplinaires applicables à ces événements. Le Code de conduite dans son ensemble s'applique toujours à la LCC.

Comme on peut le constater à l'article 8 du Code de conduite, il existe une exception à cette juridiction limitée en ce que WPC peut, à son entière discrétion, intervenir et appliquer ses procédures disciplinaires dans des circonstances indépendantes des événements de WPC où un tel comportement affecte les relations au sein de WPC (et

son environnement professionnel et sportif) ou lorsqu'il est préjudiciable, ou perçu comme étant préjudiciable, à l'image et à la réputation de WPC. WPC n'utilisera ce pouvoir discrétionnaire que dans des circonstances exceptionnelles afin de permettre aux organisations au niveau du club et de la province de mettre en œuvre leurs propres mesures disciplinaires dans leur propre champ de compétence sans interférence de WPC, sauf si cela est absolument nécessaire.

Documents régissant l'autorité provinciale en matière de discipline

Les provinces ont également l'autorité, en vertu du Règlement de WPC, d'imposer des mesures disciplinaires à l'intérieur de leurs frontières et au niveau des clubs. Le paragraphe 2.10 décrit cette autorité :

Règlement de WPC :

1. Responsabilités des membres

- (a) Les sections provinciales ou territoriales ont la responsabilité de promouvoir, au sein de leur province ou de leur territoire, les objectifs de l'organisation tels que définis dans le Règlement et les politiques de l'Organisation.
- (b) Les sections provinciales ou territoriales:
 - (i) doivent mettre régulièrement à jour la liste de leurs dirigeants provinciaux ou territoriaux auprès du siège social de l'Organisation;
 - (ii) ont le pouvoir de suspendre ou de disqualifier tout individu trouvé coupable d'une violation des règlements ou des politiques de la section concernée, de l'Organisation ou de la FAC, ou de toute pratique déloyale liée au sport;
 - (iii) ont l'autorité nécessaire pour contrôler le transfert des athlètes compétiteurs au sein de leur juridiction;
 - (iv) fournissent, à la demande de l'Organisation, les renseignements requis concernant leurs activités, et
 - (v) fournissent annuellement à l'Organisation une base de données sur les entraîneurs, athlètes et dirigeants qui font partie de la section provinciale ou territoriale, de la manière demandée par l'Organisation.

Politiques provinciales / des clubs :

WPC recommande que les sections provinciales utilisent ce pouvoir de discipline en mettant en œuvre leurs propres codes de conduite et procédures disciplinaires. Les clubs devraient également être encouragés à élaborer des politiques au besoin.

Les provinces peuvent également envisager d'ajouter à leur propre code de conduite

l'expression

« circonstances exceptionnelles » telles que celles énoncées à l'article 8 du Code de conduite de WPC afin qu'elles puissent également intervenir et appliquer des mesures disciplinaires au niveau du club au besoin pour protéger la réputation de l'organisation provinciale et le sport du water-polo en général.

Comme on l'a noté, même si les sections provinciales ajoutent un tel libellé aux politiques appropriées, elles peuvent continuer de soulever des problèmes disciplinaires auprès de WPC, en dehors des événements et des activités du WPC, bien que ces questions ne soient jugées par WPC que dans des circonstances exceptionnelles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un membre du conseil d'administration de WPC ou avec le bureau de Water Polo Canada.